FRC 3 20342
Case
FRC
21027

LAURENT LECOINTRE,

DE VERSAILLES,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE SEINE ET OISE,

A

LA CONVENTION NATIONALE,

CONTRE

BILLAUD-VARENNES, COLLOT-D'HERBOIS, et BARÈRE, Membres du Comité de Salut public; VADIER, VOULLAND, AMAR, et DAVID, Membres du Comité de Sûreté générale.

CITOYENS COLLÈGUES,

J'entreprends de démontrer à la Convention Nationale, et par pièces authentiques, et par

THE NEWBERRY
LIBRARY

témoins, que les citoyens nos collègues, Billaud-Varennes, Collot-d'Herbois et Barère, membres du Comité de Salut public; Vadier, Amar, Voulland et David, membres du Comité de Sûreté générale, sont répréhensibles.

1°. D'avoir comprimé, par la terreur, tous les citoyens de la République, en signant et faisant mettre à exécution des ordres arbitraires d'emprisonnemens, sans qu'il y ait contre un grand nombre d'entr'eux, aucune dénonciation, aucun motif de suspicion, aucune preuve de délits, énoncés dans la loi du 17 septembre 1793.

2°. D'avoir étendu ce système d'oppression et de terreur jusques sur les membres de la Convention nationale, en souffrant et appuyant par un silence affecté, le bruit que le Comité de Salut public avoit une liste de trente membres de la Convention nationale, désignés pour être incarcérés et ensuite victimes.

3°. De n'avoir jamais proposé le remplacement des membres qui manquoient dans le Comité de Salut public, et de s'être perpétués exclusivement dans l'exercice de leurs fonctions, par la compression où ils tenoient

la Convention ; Barère, rapporteur, ne manquant jamais, après l'annonce de quelques victoires ou succès, de proposer impérativement la continuation des pouvoirs des Comités.

4°. D'avoir, de concert avec Robespierre, anéanti la liberté des opinions, dans le sein même de la Convention nationale, en ne permettant la discussion d'aucunes des lois présentées par le Comité de Salut public.

5°. D'avoir provoqué le rapport de toutes les lois favorables à la liberté et répressives des actes arbitraires qui s'exerçoient au nom de ces Comités, avec autant d'injustice que d'inhumanité.

6°. De s'être entourés d'une foule d'agens, les uns perdus de réputation, et les autres couverts de crimes ; de leur avoir donné des pouvoirs en blanc ; de n'avoir réprimé aucunes de leurs vexations, et de les avoir au contraire soutenues.

7°. D'avoir rejetté et laissé sans réponse un nombre infini de plaintes et mémoires qui leur avoient été adressés contre leurs agens op-

presseurs ; d'avoir pris leur défense, notamment celle de Héron, Senard et autres ; d'avoir à la tribune même de la Convention nationale, fait leur éloge, fait rapporter des décrets justement lancés contr'eux ; et d'avoir par là livré à la vengeance de ces monstres, les citoyens qui avoient eu le courage de les dénoncer.

8°. D'avoir couvert la France de prisons, de mille bastilles ; d'avoir rempli de deuil la République entière, par l'incarcération injuste, et même sans motif, de plus de cent mille citoyens, les uns infirmes, les autres octogénaires, d'autres enfin, peres de famille, et même des défenseurs de la Patrie.

9° D'avoir induit en erreur leurs collègues, en répandant le bruit, depuis que la loi cruelle du 22 Prairial a été rendue, que cette loi avoit été l'ouvrage du seul Robespierre, qui ne l'avoit communiqué qu'à Couthon, tandis qu'ils avoient été avertis, même avant qu'elle passât, par des membres du Tribunal révolutionnaire, (Fouquier, fol. 14 et 15.) des inconvéniens graves qui en résulteroient.

10°. De s'être opposés lors de la présenta-

tion de cette loi, à l'impression et à l'ajournement qui en avoient été demandés, les uns de l'avoir soutenue fortement, les autres d'avoir fait croire, par leur présence, qu'elle étoit l'ouvrage et le fruit des réflexions méditées entre les deux Comités, au nom desquels elle fut présentée ; ce qui prouve encore plus clairement que la loi du 22 Prairial est l'ouvrage du Comité entier, c'est un arrêté de ce Comité en date du 29 Floréal, mis à exécution dans un département, renfermant textuellement les dispositions décrétées par la loi sanguinaire du 22 Prairial.

11°. D'avoir dans l'affaire d'Hébert, Vincent et autres, arrêté l'effet d'un mandat d'arrêt lancé contre Pache qui devoit être nommé grand juge par cette faction : d'avoir intimé à Fouquier, accusateur public, l'ordre non-seulement de ne pas mettre à exécution le mandat d'arrêt, mais même de ne pas permettre qu'il soit parlé de Pache, d'où il est résulté que la parole a été interdite aux témoins qui ont voulu parler de Pache, et même aux accusés lorsqu'ils ont demandé qu'il parût.

12°. D'avoir, dans les mêmes vues d'injustice, et afin de sauver les coupables, empêché

qu'il ne soit décerné des mandats d'arrêt contre le général Hanriot, Mathieu, son aide-de-camp, Lubin, juge au Tribunal du premier arrondissement, et Gobaut, substitut de l'accusateur du Tribunal criminel de Paris, tous impliqués dans l'affaire d'Hébert, et qui depuis ont été guillotinés comme conspirateurs, et cela quoiqu'il y eût contr'eux des charges graves, qui furent communiquées par écrit au Comité de Salut public, où elles sont restées ; en conséquence, la parole a été également refusée aux accusés comme aux témoins lorsqu'ils ont voulu parler de ces individus.

13°. De n'avoir pas donné connoissance à la Convention nationale, de la lettre écrite par Fouquier le 15 Germinal, lettre dans laquelle il exposoit à la Convention que les accusés demandoient à faire entendre seize députés, dont les dépositions prouveroient la fausseté des faits qu'on leur imputoit, et qu'ils en appeloient au Peuple, en cas de refus, et d'avoir substitué à cette lettre, un rapport mensonger duquel les Comités ont fait résulter que les accusés s'étoient mis en rébellion contre la loi ; ce qui a déterminé le décret qui déclare que tout prévenu de conspiration qui

résistera ou insultera à la justice du Tribunal, sera mis hors des débats et jugé sur le champ.

14°. D'avoir, (Amar et Voulland), en apportant eux-mêmes le décret et en le remettant à Fouquier, dit : *voilà de quoi vous mettre à votre aise et mettre à la raison ces mutins-là.*

15°. D'avoir, lorsqu'il s'est agi d'affaires importantes permis et même ordonné un choix de jurés, hors les sections qui étoient en tour afin de prendre ceux qui étoient connus pour les plus dociles.

16°. D'avoir, (Amar, Voulland, David et Vadier, lorsque ces jurés étoient à la chambre des délibérations et que le bruit se répandoit dans le Tribunal que la majorité des voix étoit pour l'absolution des accusés), passé par la Buvette, dans une petite chambre voisine de celle des jurés, et d'avoir engagé Herman à les déterminer par toutes sortes de voies, à condamner à mort, ce que celui-ci en entrant dans la chambre du Conseil a exécuté, en parlant contre les accusés, et en excitant ceux des jurés qui avoient voté pour la mort à menacer les autres du ressentiment des Comités.

17°. D'avoir plusieurs fois ordonné la mise en jugement de cinquante à soixante personnes en même temps, pour des délits différens.

18°. D'avoir ordonné à l'accusateur public de faire juger dans les vingt-quatre heures, les prévenus de la conspiration dite des prisons, de sorte que cent cinquante-cinq personnes dénommées dans l'acte d'accusation du 18 messidor, devoient être jugées et périr le même jour; mais la crainte de l'opinion publique ayant fait naître quelques reflexions, il fut décidé qu'on les mettroit en trois fois.

19°. D'avoir souffert que les mêmes témoins entretenus, nourris dans les prisons, et connus vulgairement sous le nom de moutons, déposassent à charge contre tous les prévenus; et l'on distinguoit parmi ces témoins, Férières, Sauvebœuf, ex-noble, et Leymerie, *secrétaire particulier d'Amar.*

20°. D'avoir démenti formellement les dénonciations faites à la Convention, contre Joseph Lebon, Représentant; d'avoir fait un rapport infidèle sur sa cnoduite, et d'avoir déguisé ses cruautés sous la dénomination de *formes acerbes.*

21°. De n'avoir point prévenu la Convention de l'absence de Robespierre, du comité, depuis quatre décades ; d'avoir souffert que nonobstant son absence, il ait continué de signer des actes ; d'avoir caché les manœuvres que ce conspirateur avoit employées dans la vue de tout désorganiser, se faire des partisans, et ruiner la chose publique.

22°. D'avoir permis que le général Lavalette, Dufraise et tant d'autres traîtres ou conspirateurs dénoncés dès longtemps aux Comités, et frappés par des décrets de la Convention, soient restés à Paris, y aient obtenu de l'emploi ; de les avoir mis ainsi à portée de commettre de nouveaux forfaits.

23°. De n'avoir pris dans la nuit du 8 et dans la journée du 9 thermidor aucunes des mesures qui pouvoient assurer la tranquillité publique et la sûreté de la Convention, évidamment compromise par le discours du tyran, prononcé le 8 à la tribune de la Convention, et le soir à celle des Jacobins, qui lui avoient promis secours, forces et protection.

24°. De n'avoir pas fait arrêter, dans la nuit du 8 au 9 le général Hanriot, le Maire

et l'Agent national de Paris, Lavalette et tant d'autres principaux complices de Robespierre, qui tous leur avoient été denoncés par plusieurs collègues.

25°. De n'avoir pris dans la journée du 9 aucune mesure de rigueur, afin que les décrets d'arrestation lancés contre Robespierre et ses complices, fussent exécutés, et d'avoir exposé, par cette négligence criminelle, la Representation nationale à être égorgée puisque les satellites des conspirateurs ont pu, le même jour, arracher sous les yeux de la Convention nationale même, et de ses Comités, dans le local de celui de Sûreté générale, et sans aucune résistance, le traître Hanriot qui avoit été conduit dans ce Comité.

26°. D'avoir employé des hommes reconnus pour contre-révolutionnaires, perdus de réputation et de débauches tarées, et même dans les liens de décrets d'accusations tels que Beaumarchais, Espagnac, Haller et autres, et de leur avoir confié des trésors immenses, appartenans à la Republique, trésors avec lesquels ils ont emigrés.

L. LECOINTRE.

334